

Situation en République du Kenya

ICC-PIDS-CIS-KEN-01-012/14\_Fra

Mise à jour : août 2021

## ***Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang***

ICC-01/09-01/11

Accusés de trois chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis en relation avec les violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya. Procès ouvert le 10 septembre 2013. Affaire close le 5 avril 2016. Ne sont pas détenus par la CPI.

### **William Samoei Ruto (Ruto)**



**Date de naissance** : 21 décembre 1966

**Lieu de naissance** : Village de Kamagut (Kenya)

**Nationalité** : Kényane

**Fonctions officielles** : Actuel Vice-Président de la République du Kenya

**Citation à comparaître** : 8 mars 2011

**Audience de comparution initiale** : 7 avril 2011

**Audience de confirmation des charges** : Du 1<sup>er</sup> au 8 septembre 2011

**Décision sur la confirmation des charges** : 23 janvier 2012

**Ouverture du procès** : 10 septembre 2013

**Clôture de l'affaire** : 5 avril 2016

### **Charges**

M. Ruto était accusé d'être pénalement responsable en qualité de coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) ; et,
- persécution (article 7-1-h).

### **Joshua Arap Sang (Sang)**



**Date de naissance** : 9 septembre 1975

**Lieu de naissance** : Kitale, district de Trans-Nzoia (Kenya)

**Nationalité** : Kényane

**Fonctions officielles** : Actuellement responsable des opérations à Kass FM à Nairobi (République du Kenya)

**Citation à comparaître** : 8 mars 2011

**Audience de comparution initiale** : 7 avril 2011

**Audience de confirmation des charges** : Du 1<sup>er</sup> au 8 septembre 2011

**Décision sur la confirmation des charges** : 23 janvier 2012

**Ouverture du procès** : 10 septembre 2013

**Clôture de l'affaire** : 5 avril 2016

### **Charges**

La Chambre préliminaire II a conclu qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire que M. Sang est un coauteur indirect desdits crimes, sa contribution à la commission de ceux-ci n'ayant pas été essentielle. En revanche, M. Sang est accusé d'avoir contribué « de toute autre manière » (au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome), à la commission des crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) ; et
- persécution (article 7-1-h).

## Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire II avait jugé qu'il y aurait des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- Immédiatement après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle et, plus particulièrement, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, une attaque a été menée en plusieurs endroits comme la ville de Turbo, la région d'Eldoret (qui comprend Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), les villes de Kapsabet et Nandi Hills et les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya. Cette attaque aurait visé la population civile, notamment les membres des groupes ethniques des Kikuyu, Kamba et Kisii, tenus pour être partisans du PNU (*Party of National Unity*).
- En particulier, les violences qui ont secoué le district d'Uasin Gishu (qui comprend la ville de Turbo et la région d'Eldoret) auraient abouti à l'incendie et à la destruction de 1 475 maisons, auraient fait 230 morts environ et 505 blessés et auraient entraîné le déplacement de 7 800 personnes. Dans le district de Nandi (qui comprend les villes de Kapsabet et Nandi Hills), le bilan de l'attaque se chiffrait à sept morts et plus de 500 blessés. Des maisons et des commerces ont également été pillés et incendiés. Trois personnes ont été tuées dans la ville de Kapsabet le 8 janvier 2008 et d'autres encore à proximité des barrages érigés par les auteurs des crimes à environ deux kilomètres de la ville. Environ 32 000 personnes auraient été forcées de chercher refuge au poste de police de Nandi Hills et aux alentours.
- Il est allégué qu'il existait un plan consistant à punir les partisans du PNU dans l'éventualité où les élections présidentielles de 2007 seraient truquées, plan qui prévoyait leur expulsion de la vallée du Rift, dans l'objectif final de créer un bloc d'électeurs uniforme favorable à l'ODM (*Orange Democratic Movement*). Pour mettre en œuvre le plan convenu, il aurait été mis en place un réseau visant à l'expulsion des membres des groupes ethniques des Kikuyu, Kamba et Kisii, tenus pour être partisans du PNU. Il est allégué que ce réseau était sous la conduite d'un commandement responsable et avait une hiérarchie bien établie. Le réseau avait les moyens de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, car ses membres avaient accès, et ont eu recours, à une quantité considérable de capitaux, d'armes à feu, d'armes rudimentaires et d'hommes.
- William Ruto, en sa qualité de dirigeant kalenjin le plus représentatif et chef de l'organisation établie aurait apporté des contributions essentielles à la mise en œuvre du plan commun en organisant et en coordonnant la commission d'attaques généralisées et systématiques qui remplissent les conditions minimales requises pour être qualifiées de crimes contre l'humanité, contributions sans lesquelles le plan n'aurait pu se réaliser. William Ruto aurait : i) assuré la planification d'ensemble et la mise en œuvre du plan commun dans toute la vallée du Rift ; ii) créé un réseau d'exécutants aux fins de la mise en œuvre du plan commun ; iii) directement négocié ou supervisé l'achat d'armes à feu et d'armes rudimentaires ; iv) donné aux exécutants susmentionnés des instructions quant aux personnes qu'ils devaient tuer ou chasser et dont ils devaient détruire les biens ; v) mis en place un système de récompenses allouant des sommes fixes aux hommes qui tuaient des partisans du PNU ou détruisaient leurs biens.
- Joshua Arap Sang, de par l'influence qu'il exerçait en tant qu'animateur radio à Kass FM, aurait contribué à la mise en œuvre du plan commun en : i) mettant Kass FM à la disposition de l'organisation ; ii) annonçant la tenue des réunions de l'organisation ; iii) attisant les violences en diffusant des messages de haine et en formulant explicitement le souhait de voir les Kikuyu expulsés ; et iv) diffusant de fausses informations au sujet de prétendus meurtres de Kalenjin, pour provoquer l'embrassement de la situation.

## Principaux développements judiciaires

### OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 5 novembre 2009, le Procureur de la CPI a informé le Président de la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Kenya, conformément à l'article 15-3 du Statut de Rome, en relation avec les violences post-électorales de 2007-2008 au Kenya, au cours desquelles près de 1 300 personnes auraient été tuées.

Le 6 novembre 2009, la Présidence de la Cour a affecté la situation à la Chambre préliminaire II, composée de la juge Ekaterina Trendafilova (juge présidente), et des juges Hans-Peter Kaul et Cuno Tarfusser.

Le 31 mars 2010, à la majorité de ses membres, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande, déposée par le Procureur, d'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Kenya. L'enquête porte sur des crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 (date d'entrée en vigueur du Statut pour le Kenya) et le 26 novembre 2009 (date à laquelle le Procureur a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête).

### CITATIONS A COMPARAITRE

Le 15 décembre 2010, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire II de délivrer des citations à comparaître à l'encontre de six Kényans pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité.

Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a statué sur les demandes introduites par le Procureur, décidant, à la majorité de ses membres, de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang à comparaître devant la Cour le 7 avril 2011.

Le 31 mars 2011, le gouvernement du Kenya a soumis une requête contestant la recevabilité de l'affaire devant la CPI. Le 30 mai 2011, la Chambre préliminaire II a rejeté cette requête. Sa décision a été confirmée par Chambre d'appel le 30 août 2011.

Lors de l'audience de comparution initiale qui s'est tenue le 7 avril 2011, la Chambre a programmé l'audience de confirmation des charges dans cette affaire au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### CONFIRMATION DES CHARGES ET RENVOI EN PROCES

L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 8 septembre 2011. Le 23 janvier 2012, les juges de la Chambre préliminaire II ont refusé de confirmer les charges à l'encontre de M. Kosgey. La Chambre a confirmé les charges à l'encontre de M. Ruto et M. Sang et renvoyé ces derniers en procès devant les juges de première instance.

L'ouverture du procès à l'encontre de William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang a eu lieu le 10 septembre 2013.

Les intéressés ne sont pas détenus par la Cour.

### CLOTURE DE L'AFFAIRE

Le 5 avril 2016, la Chambre de première instance V(A) a décidé, à la majorité de ses membres, de mettre fin à l'affaire concernant William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang. Selon la majorité, cette décision n'empêche pas que soient engagées de nouvelles poursuites à l'avenir, que ce soit devant la CPI ou une juridiction nationale. Cette décision est susceptible d'appel.

Cette décision a été prise après avoir examiné les requêtes présentées par William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang demandant à la Chambre de conclure à l'insuffisance des moyens à charge, de prononcer un non-lieu en faveur des deux accusés et de prononcer leur acquittement. La Chambre a aussi tenu compte des conclusions du Procureur et du Représentant légal des victimes et a entendu des arguments supplémentaires au cours des audiences tenues du 12 au 15 janvier 2016. Au vu des éléments de preuve et arguments présentés à la Chambre, M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président, et M. le juge Robert Fremr, qui constituent la majorité, ont convenu d'annuler les charges et de prononcer un non-lieu en faveur des deux accusés. La majorité, ayant conclu que l'Accusation n'a pas présenté des éléments de preuve suffisants qui peuvent raisonnablement permettre à une chambre de première instance de déclarer les accusés coupables, a aussi conclu qu'un acquittement n'était pas l'issue qui s'imposait en l'espèce mais plutôt une annulation des charges et un non-lieu en faveur des accusés. La majorité a aussi convenu que rien ne justifiait de requalifier les charges.

### PARTICIPATION DES VICTIMES

628 victimes participent à la procédure et sont représentées par Wilfred Nderitu.

#### Composition de la chambre de première instance V(a)

Le juge Chile Eboe-Osuji (juge président)  
La juge Olga Herrera Carbuca,  
Le juge Robert Fremr

#### Représentation du Bureau du Procureur

#### Conseils de la Défense de William Ruto Samoei

Karim Khan  
Essa Faal  
Kioko Kilukumi Musau  
David Hooper  
Shyamala Alagendra  
Venkateswari Alegandra

#### Conseil de la Défense de Joshua Arap Sang

Joseph Kipchumba Kigen-Katwa  
Silas Chekera  
Caroline Buisman

#### Représentant légal des victimes

Wilfred Nderitu